



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travaux

Question écrite n° 39685

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes d'application de la loi no 93-1418 du 31 décembre 1993 instaurant, en application d'une directive européenne de 1992, l'obligation de faire appel, sur certains chantiers du bâtiment et du génie civil, à un coordinateur pour la sécurité et la santé des travailleurs. En dépit des aménagements introduits pour dispenser de cette obligation les communes rurales et les travaux effectués par un particulier pour son usage personnel, ces dispositions entraînent un alourdissement inopportun des procédures et des coûts. Il lui demande quelles nouvelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider une profession confrontée au ralentissement de la conjoncture.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1993 et les textes pris pour son application sont issus d'une directive européenne que la France était tenue de transposer. Ce nouveau dispositif est fondé sur une approche par risque. Conscient des difficultés économiques que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics et des difficultés pratiques liées à la mise en œuvre concrète de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - qui est une fonction nouvelle dans notre pays - il précise que la désignation du coordonnateur doit être ajustée avec rigueur en fonction de la nature des risques de coactivité rencontrés. Il convient, en effet, de faire preuve de pragmatisme. Ainsi les plus petits chantiers, ceux de la troisième catégorie au sens de l'article R. 238-8 du code du travail, ne font l'objet d'une désignation d'un coordonnateur que dans la mesure où les travaux portent soit sur la structure même d'un ouvrage ou d'une construction soit sur des éléments de « clos et de couvert » ainsi que les travaux pour lesquels l'analyse préalable des risques prévue par l'article L. 235-1 fait vraiment apparaître un réel risque de coactivité. De ce qui précède, il résulte que les travaux mineurs d'entretien usuels, de réparation d'électricité ou de plomberie n'entrent pas dans la catégorie susvisée et sont exclus du champ d'application de la loi. Enfin, la circulaire d'application de la direction des relations du travail, no 96-5 en date du 10 avril 1996, précise la distinction entre les chantiers relevant de la coordination « BTP » et ceux soumis au décret no 92-158 en date du 20 février 1992, notamment pour les travaux de faible importance réalisés par les services communaux et plus précisément ceux de génie civil, plus difficiles à apprécier en la matière que les travaux de bâtiment stricto sensu.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39685

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2955

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4193